

Réflexions sur le sort des Noirs dans nos colonies

baron Daniel Lescallier



Project Gutenberg

Réflexions sur le sort des Noirs dans nos colonies

baron Daniel Lescallier

A decorative pattern consisting of various geometric shapes in shades of magenta and yellow-green, including triangles, squares, and circles, arranged in a complex, overlapping design.

Project Gutenberg

The Project Gutenberg eBook of *Réflexions sur le sort des Noirs dans nos colonies*

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this eBook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

Title: *Réflexions sur le sort des Noirs dans nos colonies*

Author: baron Daniel Lescallier

Release date: March 8, 2005 [eBook #15286]

Most recently updated: December 14, 2020

Language: French

Other information and formats: www.gutenberg.org/ebooks/15286

Credits: Produced by Suzanne Shell, Renald Levesque and the Online Distributed Proofreading Team. This file was produced from images generously made available by the Bibliothèque nationale de France (BnF/Gallica)

*** START OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK *RÉFLEXIONS SUR LE SORT DES NOIRS DANS NOS COLONIES* ***

RÉFLEXIONS SUR LE SORT DES NOIRS DANS NOS COLONIES.

Sic vos non vobis....

1789.



AVERTISSEMENT.

La conservation des Colonies à Sucre est généralement regardée comme un si grand intérêt politique, que tout ce qui peut donner quelque jour sur la question agitée tant en Angleterre, qu'en France, sur ce sujet doit être présenté au Public; on le doit sur-tout à la Nation assemblée pour discuter & régler tous les objets d'Administration, parmi lesquels celui des Colonies sera sans doute compris.

Après avoir long-tems vécu dans les Colonies de diverses Nations Européennes, après avoir étudié le caractère des Nègres, examiné les diverses manières de les régir & leurs effets, après avoir lu ce qui a été écrit pour le maintien & pour l'abolition de l'esclavage, je crois devoir à la Patrie le tribut de mes réflexions. Ce n'est pas que je me flatte d'ajouter à ce que d'excellens Écrivains ont donné depuis peu sur cette matière intéressante; mais instruit par eux, & profitant de leurs lumières, j'exposerai dans ce

court Mémoire le désir & la possibilité de concilier dans la culture des Colonies la Morale avec la Politique, d'allier sous la zone torride l'Industrie au bonheur; j'appaiserai peut-être en même-tems les alarmes des Colons, lorsqu'ils entendent déclamer contre l'esclavage des Nègres, ce qui, par l'institution malheureuse des Colonies, semble être une attaque directe faite à leurs propriétés.

C'est une tâche en apparence difficile à remplir; mais cette difficulté s'applanit par le caractère de notre Nation: c'est elle qui jusqu'à présent a mis plus d'humanité (disons, si on le veut, moins d'inhumanité) dans la Régie des esclaves: outre la prévoyance de quelques-unes des dispositions établies par nos loix pour modérer l'esclavage des Noirs, les François feront par sentiment & par une impulsion naturelle, ce que la force du raisonnement fera faire aux autres.

S'il y a ici quelques moyens de faciliter cette tâche, on aura bien mérité de l'humanité, on aura bien mérité de la Nation, & particulièrement des Colons, en montrant qu'il est possible dans les Colonies de s'enrichir des productions de la terre sans faire frémir l'humanité, & qu'avec une ame bienfaisante on peut être sans remords propriétaire d'habitation.





RÉFLEXIONS SUR LE SORT DES NOIRS DANS NOS COLONIES.

La question de l'esclavage des Noirs, qui occupe depuis quelque-tems les esprits, ne peut laisser le Gouvernement dans l'indifférence: cette question sérieusement agitée en Angleterre, ne peut manquer de l'être dans l'Assemblée Nationale, puisqu'elle a admis dans son sein les Députés de Saint-Domingue.

Les Nègres n'ignorent pas, ou du moins ils ne pourront ignorer long-tems, les discussions qui ont lieu sur leur sort: quand on pourroit les leur cacher (ce qui seroit peut-être encore pire) croit-on qu'ils aient jamais ignoré leurs droits, & que la voix de la nature se soit endormie chez eux au gré de leurs possesseurs?

Quelque stupides que leurs détracteurs les représentent, ils se sont montrés capables d'une très grande énergie: ils ont, à la Jamaïque & dans la Guiane Hollandoise, l'exemple d'un nombre d'hommes de leur race, qui par leur courage se sont procuré la liberté malgré leurs Maîtres qu'ils ont forcé de traiter avec eux de leur existence indépendante. Plusieurs de nos Nègres, dans les Colonies où fréquentent les Américains, sont à portée d'entendre parler des loix nouvelles qui ont eu lieu dans les États-Unis, pour l'abolition de l'esclavage & de la traite des Noirs.

On doit craindre les plus fâcheux évènements, si on ne s'occupe pas sérieusement de l'amélioration du sort de cette espèce d'hommes, si précieuse à l'Etat par les riches productions que ses travaux lui procurent, & en même-tems si peu protégée & si maltraitée; on auroit bien tort de s'endormir dans une imprudente sécurité.

Pour soutenir l'esclavage, on met en avant l'antique usage des Colonies, l'impossibilité prétendue de les cultiver sans Noirs & sans Esclaves, la raison d'état qui veut que l'on aie des denrées coloniales; on s'appuie du

bonheur des Nègres dans leur état actuel, bien préférable, dit-on, au sort de nos Païsans; on donne comme inhérens au caractère des Noirs la paresse, la fourberie, & toutes les mauvaises qualités que leur trouvent des Maîtres durs & égoïstes qui ne voient en eux que les instrumens passifs de leur fortune: mais ces mauvaises qualités & ces vices sont, ou relatifs à l'opinion & au préjugé sur leur état, ou occasionnés par la maniere dont on les traite: communs à tous les hommes & dans toutes les sociétés, ces vices s'évanouissent, ou du moins s'affoiblissent considérablement, sous un régime humain & raisonnable, même parmi les esclaves; c'est ce qu'une expérience suivie & attentive à bien démontré.

Les partisans de l'esclavage ne peuvent d'ailleurs faire entrer pour rien dans leurs divers raisonnemens, la cause de l'humanité, ni la justice, ni le droit naturel, imprescriptibles pour tous les hommes, indépendamment de leur couleur & des circonstances plus ou moins favorisées de leur naissance. *«Il nous faut des Colonies; on ne peut les cultiver sans esclaves; donc il est nécessaire de faire la traite, & d'avoir des esclaves:»* Voilà à quoi se réduiront toujours leurs argumens.

D'un autre côté les personnes qui plaident pour l'abolition de l'esclavage, inspirées par la raison, la justice, la bienfaisance, & tout ce que l'humanité offre de motifs plus purs & plus respectables, peuvent aller trop loin, & prêtent ainsi à la critique de leurs adversaires intéressés, soit par excès de zèle, soit faute de connoître suffisamment la localité & la circonstance des Colonies, soit encore faute de respecter la raison politique des États, qu'il est devenu impossible de ne pas ménager, à cause des cris d'un nombre de gens dont la fortune dépend des cultures actuelles de nos Colonies: ils ont prêté encore à la critique des Colons, en n'appercevant pas bien tous les moyens d'opérer la révolution qu'ils désirent. De là, il résulte une majorité immense dans les débats de cette question, en faveur des partisans de l'esclavage, dont l'opinion est accréditée par un long usage, & par une espèce de loi généralement établie dans toutes les Colonies Européennes.

Dans toutes ces discussions, les Colons (qui sont presque tous pour le maintien de l'esclavage) mettent beaucoup de chaleur & d'acharnement à soutenir une cause qui leur semble personnelle; les autres (qui sont un petit nombre de personnes n'ayant pour la plupart aucun intérêt dans les

Colonies) montrent le plus grand zèle pour le soulagement de l'humanité souffrante.

Quel que soit l'effet de ces débats, à quelque époque que cet effet soit retardé, il ne peut qu'en résulter un traitement plus humain pour les Noirs: on voit déjà qu'il ne reste plus aucune autre excuse aux possesseurs d'esclaves, qui plaident pour le maintien de l'esclavage, que de citer la manière tempérante & heureuse dont leurs Nègres sont traités, ou de convenir qu'il est à propos d'améliorer leur sort.

De ce choc d'opinions on peut déduire deux vérités incontestables:

La première de ces vérités est que l'habitation dont la régie est la plus raisonnée, la moins arbitraire, où les Nègres sont catéchisés, où on cherche à leur donner des moeurs, où ils ont quelques propriétés, & une espece d'existence sociale, est aussi celle qui rapporte des revenus plus constans à son propriétaire, & que moins les Nègres sont malheureux plus leur Maître s'enrichit. Les partisans de l'esclavage en conviennent eux-mêmes.

La seconde vérité, déduite comme l'autre des objections des Colons qui soutiennent l'esclavage, est que les projets d'humanité que l'on manifeste en faveur des Noirs ne peuvent s'exécuter en bonne politique qu'avec du tems & des gradations; qu'un affranchissement illimité & subit, sans exceptions ni conditions, rempliroit mal le but qu'on se propose, & même offriroit des inconvéniens: en effet, on doit convenir que les Nègres nouveaux, ceux non encore accoutumés à notre langue & à nos usages, ne pourroient sans danger pour nos plantations, ni sans un inconvénient pour eux-mêmes, être tous à la fois remis en liberté sans intervalles ni précautions: c'est ainsi que des yeux affoiblis par une longue obscurité ne pourroient revoir subitement la lumière sans en être éblouis; il faut la leur rendre par degrés & avec attention.

Cette difficulté est même si forte qu'elle rendroit la destruction de l'esclavage comme impossible, si on ne commençoit par faire finir la traite des Noirs, qui vient sans cesse verser des Nègres nouveaux dans nos Colonies; mais il n'est plus possible de se dissimuler, d'après les faits exposés à la connoissance publique sur la traite des Noirs, que ce commerce offre des actes de barbarie si atroces, si continuels & si indispensables à son

entretien, que les personnes honnêtes qui desireroient conserver l'esclavage des Noirs dans nos Colonies, en le rectifiant, ne peuvent plus raisonnablement soutenir la continuation de ce commerce d'esclaves.

Connoissant le pour & le contre de cette question, & les Colonies par une assez longue expérience, je crois pouvoir dire avec assurance qu'il est nullement impossible, qu'il est même utile & politique de préparer les voies pour l'abolition de l'esclavage; qu'on peut parvenir à ce but en ménageant la raison d'état, la politique des Nations, en conservant nos Colonies à Sucre, sans déranger en rien les propriétés foncières des habitans, ni diminuer leurs revenus.

Le terme dans lequel on pourroit rendre par gradations la liberté aux Nègres ne seroit point fort éloigné, & les bonnes dispositions de plusieurs Colons François l'abrégeroient plus qu'on ne pense: car ce seroit à tort que l'on regarderoit tous les propriétaires d'habitations dans les Colonies comme des hommes barbares; plusieurs ont une disposition humaine & bienfaisante, qui ne produit (il est vrai) que des effets précaires & momentanés, toujours dérangés par leurs successeurs ou par leurs gérans: mais la faute en est au Législateur qui a établi & autorisé l'esclavage, qui en maintient sévèrement la police & la durée, & non pas à la plupart des habitans qui le trouvant dans leurs héritages, le trouvant dans tout ce qui les environne depuis des siècles, suivent un usage avec lequel ils se sont familiarisés dès leur enfance, & une loi qui les empêcheroit de suivre un autre système. Plusieurs Colons ne demandent pour bien faire que d'être éclairés sur leurs véritables intérêts; mais c'est ce qu'on n'obtiendra que par l'expérience & avec le tems, & à mesure que la législation elle-même reformera l'institution qu'elle a faite & consolidée.

Toutes les ames honnêtes, sensibles & désintéressées sont déjà persuadées avant que j'aie parlé: mais il faut démontrer à l'Administration, il faut prouver aux Colons qu'on peut opérer ces changemens heureux par des moyens tranquilles & sûrs, en faisant l'avantage des habitations. Il est nécessaire pour cela de se dégager de toutes préventions, & de réfléchir avec impartialité sur les différens points de vue qu'offre cette question importante.

Je vais exposer les moyens par lesquels je crois que l'on parviendroit à rectifier graduellement l'institution vicieuse des Colonies, en conservant leurs habitations & leurs cultures.



PREMIER MOYEN.

L'Abolition de la Traite des Noirs.

La Traite des Noirs offre une question intimement liée avec celle de l'esclavage, parce qu'elle lui sert d'aliment, parce qu'il semble aux Colons que si la Traite cessoit la population des Colonies se réduiroit bientôt à rien, & leurs cultures dépériroient à mesure, & que puisque l'esclavage est autorisé la Traite doit l'être également; mais il n'y a que le Machiavélisme le plus affreux qui puisse plaider pour la continuation de cet odieux commerce¹.

Footnote 1: (return) On avoue que n'étant pas instruites de toutes les cruautés par lesquelles s'opère cette Traite des Noirs, ne les soupçonnant pas mêmes possibles, des personnes honnêtes & bien intentionnées ont pu, entraînées par la législation & les circonstances, ne pas avoir de ce trafic toute l'horreur qu'il doit inspirer; mais depuis la publication des faits authentiques consignés dans les Ouvrages de Clarkson, de Froissard, etc., on ne peut plus regarder la Traite des esclaves que comme un tissu d'atrocités. Que le Lecteur qui n'en sera pas encore convaincu, lise ces Ouvrages avant d'aller plus loin.

Qu'importe que nous soyons injustes & barbares, pourvu que nous nous enrichissions? Voilà en peu de mots à quoi on peut ramener toutes les raisons qu'on apporte pour soutenir ce commerce; mais si ce n'est pas seulement une injustice, si c'est encore une erreur; si ce commerce loin d'être profitable n'est que nuisible aux intérêts de la Nation, que deviendra l'unique argument avec lequel on prétend en maintenir la continuation?

§. 1. *Cette Traite considérée politiquement n'offre que des désavantages.*

1°. Elle corrompt les mœurs d'une partie de notre Nation, en la familiarisant avec des actions féroces, en y faisant concourir plusieurs sujets à qui on finit par faire regarder ces actions comme légitimes; en accoutumant un nombre de personnes à spéculer leur fortune sur la destruction de l'espèce humaine.

2°. Elle ne procure des bras aux cultures des Colonies qu'en faisant périr par les guerres, par les injustices, par les duretés des traversées, par les mauvais traitemens, & par le désespoir, beaucoup plus de Nègres que nous n'en acquérons.

3°. Ce commerce est plus nuisible que profitable à ses Armateurs; ce qui s'explique en disant que si on voit quelques voyages lucratifs, le plus grand nombre n'offre que des pertes; & ces pertes seroient bien plus apparentes, si elles n'étoient souvent compensées par des profits accessoires, sur les marchandises d'Europe, sur les achats de poudre d'or, d'ivoire, etc., sur les achats & frets de denrées Coloniales en retour.

4°. Ce commerce est ruineux à l'État par les primes & encouragemens pécuniaires très-exorbitans que le Gouvernement a cru nécessaire de donner à ses spéculateurs, primes dont la dépense s'éleveroit au moins à 4 millions

par an, si elles obtenoient complètement leur effet désiré: nouvelle preuve que ce commerce est plus onéreux que profitable.

5°. La Traite des Noirs est nuisible à la Marine & à la Navigation par la perte qui en résulte d'un grand nombre de Matelots; puisqu'il est démontré qu'il périt dix ou douze fois plus de Matelots à proportion dans les Voyages de cette espèce, que dans les autres navigations, pertes presque uniquement occasionnées par le mauvais air, la mauvaise nourriture, & les autres circonstances destructives qui existent nécessairement dans les Vaisseaux Négriers.

6°. Ce commerce est encore d'une mauvaise politique, parce qu'il nous fait délaissier plusieurs branches de spéculations intéressantes sur divers produits de l'Afrique; qu'il s'oppose à nous faire connoître l'intérieur & les ressources de ce Continent, même la plus petite partie de ses côtes que nous ne connoissons que sous un rapport infâme; que ce commerce d'esclaves nous fait ainsi dédaigner & ignorer une des vastes parties du monde, & la plus à notre portée.

7°. La Traite des Esclaves est une honte à l'humanité, une tache à notre Nation, une contradiction ouverte avec nos principes & notre constitution.

Il est remarquable que la loi abusive de commerce qui a autorisé l'esclavage dans nos Colonies n'a permis de traiter des Noirs que depuis tel Cap jusqu'à tel autre dans la côte d'Afrique; que ce qui est permis dans tel parage & dans telle latitude, redevient un crime dans un autre canton; que le Gouvernement a puni sévèrement des Capitaines qui s'étoient permis de prendre des Noirs à cheveux longs, des teints moins basanés, dans d'autres lieux que ceux ordinaires de la Traite. Quel droit avoit-on de plus sur les uns que sur les autres?

Il est bien remarquable encore que (par une de ces contradictions trop communes dans l'esprit humain) les Hollandois ont un mépris singulier pour une espèce d'hommes qui en Hollande recrutent & engagent des Blancs pour leurs Colonies, les appelant *vendeurs d'ames*; & on ne s'est pas apperçu qu'ils eussent jamais témoigné une opinion fâcheuse des agens de la Traite des Noirs.

Il n'est que trop prouvé que c'est les Européens qui ont presque par tout excité & encouragé le commerce des Esclaves; on a su de M. Poivre, cet Administrateur humain & éclairé, qu'au commencement de ce siècle, ce commerce & toutes les horreurs qui en sont les compagnes nécessaires ont été introduits pour la première fois dans l'Isle de Madagascar, & que l'esclavage étoit absolument inconnu des naturels du pays avant la fréquentation des Européens.

§.2. *La suppression de la Traite des Noirs ne fera aucun tort aux propriétaires d'habitations dans les Colonies.*

1°. Il est connu qu'un nombre d'habitans se ruinent, & rendent leurs libération & liquidation impossibles par les pertes qu'ils font de Nègres nouveaux.

2°. Les Colons perdant ce moyen de recruter leurs Ateliers, soigneroient davantage cette population; elle s'accroîtroit par un régime plus humain & plus attentif: on le fait par l'expérience de plusieurs habitations qui ont maintenu, augmenté même leur population par le seul effet d'un traitement plus raisonnable sans avoir recours à des achats de nouveaux esclaves.

Il est reconnu que le régime trop dur de l'esclavage, ou l'insouciance & le mépris de l'humanité qui l'accompagnent si souvent, causent une perte constante à la population des Nègres dans toutes les Colonies prises en masse, & dans chacune en particulier, même là où l'esclavage est plus modéré par la loi; tandis que ceux des habitans qui ont mis l'attention convenable à encourager & conserver la population de leurs esclaves & à modérer autant qu'il étoit en eux la loi de l'esclavage, l'ont vu s'augmenter ou au moins se soutenir au même nombre. On en cite un qui a doublé le nombre de ses esclaves en quatorze ans par sa propre population.

3°. Si l'État économisait par an quatre millions de livres, de primes & encouragemens qu'il donne ou propose aujourd'hui à la Traite des Noirs pour la porter à toute l'étendue nécessaire aux remplacemens des pertes d'esclaves, & au maintien des Colonies sous le régime de l'esclavage, les Colons de leur côté épargneroient en masse vingt ou vingt-cinq millions qu'ils dépensent annuellement en achats de Nègres nouveaux.

4°. Les moeurs des Colons, & de toute la partie de la Nation qui a des rapports avec eux, ainsi que les moeurs des Nègres de nos Colonies, gagneroient très-sensiblement à ce changement.

5°. Les travaux des habitations, leur population, & les Colonies en général s'amélioreroient à toute sorte d'égards, n'étant plus composées que de Nègres Créoles.

6°. Les Colonies seroient plus en sûreté, & mieux policées; elles deviendroient d'un entretien moins coûteux par une forte diminution, sinon la suppression totale, des dépenses de police, de justice, de détachemens, de la Caisse des Nègres suppliciés ou tués en marronage, des frais de géole, etc.

Il est donc certain que la Traite des Nègres est une barbarie qu'une Nation policée ne peut raisonnablement continuer; il est prouvé qu'elle nuit à beaucoup d'égards, & que sa suppression bien loin d'être contraire aux Colonies, y ameneroit un meilleur ordre de choses, & plus de prospérité: ces vérités semblent être établies en Angleterre où cet objet est traité publiquement avec toute la force du raisonnement & la générosité qui caractérisent les hommes choisis de cette Nation.

Mais l'intérêt & une politique mal entendue viennent leur opposer diverses objections, dont une seule a besoin d'être combattue un moment.

«En supposant que la France & l'Angleterre abandonnassent ensemble le commerce des esclaves, les autres Nations de l'Europe le continueroient à notre détriment, les Espagnols qui ont ouvert leurs ports de l'Amérique méridionale aux étrangers pour les engager à y porter des esclaves, profiteroient de notre abandon pour peupler leurs Colonies: les Américains y ont déjà porté plusieurs cargaisons de Nègres».

Sans admettre pour cela cette triste politique qui veut toujours ne fonder notre prospérité que sur le dépérissement de nos voisins, on peut répondre à cette objection:

Que si c'est bien fait d'abolir la Traite, si ce parti nous est avantageux, les autres nous imiteront, ou ils auront tort de ne pas le faire.

Que les Espagnols plus qu'aucune autre Nation, sont dans le cas de perdre à cette mauvaise politique de peupler les Colonies de Nègres nouveaux, tandis qu'ils négligeroient & opprimeroient cette immense population d'indigènes dont ils pourroient tirer un parti avantageux par la douceur & la modération, & par une sage administration;

Qu'il est très-raisonnable de penser que le parti pris à la fois par l'Angleterre & par la France, de cesser la Traite des esclaves en Afrique, & d'établir dans ces contrées d'autres moyens de commerce, causera dans les idées de ces peuples une révolution qui rendra plus difficile, ou même fera cesser la Traite des esclaves.—N'avons-nous pas déjà vu un *Marabout*, Souverain Religieux de ces contrées, interdire dans ses États, par esprit de morale & de religion, le commerce des esclaves, en gréver le passage à travers ses terres par de forts droits & péages. La raison peut être long-tems offusquée; mais quand elle commence à se faire jour ses progrès sont rapides.

DEUXIÈME MOYEN.

Affranchissement des Esclaves Domestiques & autres des Bourgs & Villes.

Puisque la politique & l'intérêt ne peuvent soutenir la nécessité d'avoir des esclaves qu'en prétendant qu'ils sont indispensables aux grandes cultures des Colonies, & à la fabrication du Sucre entr'autres, on ne peut pas dire avec le moindre fondement que des Esclaves soient nécessaires dans les Villes & Bourgs, au service domestique, au travail des Boutiques & des Magasins, à assister les Ouvriers & Entrepreneurs.

Quel abus au contraire, qu'un Matelot parvenu, qu'un simple ouvrier, dès qu'ils peuvent épargner 1000 à 1200 livres, soient à l'instant habiles à posséder un autre homme ou femme en toute propriété, à les traiter avec dédain, à s'en faire servir arbitrairement, à les accabler de coups au moindre caprice, à les louer à d'autres pour en faire à leur gré? Quelle indignité & quelle dégradation à la nature humaine, que cet usage, si général dans les Villes & Bourgs des Colonies, pour la plupart des Blancs, d'acheter des femmes, bien plus souvent dans des vues méprisables, que pour le service domestique, de leur donner ensuite la liberté pour récompense de leurs vices! ou (ce qui est encore pis) de les revendre au moindre caprice ou mécontentement!

Loin que cette partie d'Esclaves serve au progrès & au maintien des Colonies, il est aisé de voir qu'elle est infiniment nuisible à la police, au bon ordre, & aux moeurs; qu'elle est destructive de la population, & que ce sont autant de bras enlevés aux cultures.

Un premier pas très-essentiel à faire, après l'abolition de la Traite, paroîtroit donc être celui de renvoyer à la culture, ou d'affranchir sans exception quelconque, tous les Esclaves Domestiques, Journaliers, Ouvriers & autres, des Villes & Bourgs.

Les Habitans gagneroient à cette disposition une augmentation de bras: qu'arriveroit-il? des gens qui vivent uniquement dans les Villes, du tribut qu'ils reçoivent de 2 ou 3 esclaves seroient obligés de les revendre, ou de chercher avec eux dans la culture des moyens de subsister. Quiconque connoît bien les Colonies, sait que la saine Administration cherche toujours, mais sans succès, à diminuer le nombre par-tout trop grand des Nègres de journées, comme très-nuisible à bien des égards.

Les particuliers qui possèdent en propriété des domestiques loueroient des affranchis: ils en seroient mieux servis; la plus grande cherté en apparence de ce service, seroit qu'on auroit moins de serviteurs inutiles, & ce seroit autant de bras rendus aux cultures. Mais, dira-t-on, où trouver des domestiques libres? Il n'y a pas assez d'affranchis à pouvoir prendre à gages.—Quand cette objection seroit fondée, ce seroit un bien petit inconvénient du moment, auquel on trouveroit bientôt le remède: & on entrevoit que cette disposition procureroit des moyens honnêtes de

substituer à la race des affranchis, des Mulâtres & Métis libres des deux sexes, qui dans l'état actuel, vivent pour la plupart d'une manière précaire & incertaine, dans la nonchalance, l'oisiveté & le désordre.

Les Marchands qui, pour le transport de leurs ballots, bariques, & effets, etc., louent des Nègres journaliers, ou en possèdent quelquefois en propriété, ne perdroient rien à cette disposition: ils loueroient des affranchis; & l'on ne peut douter que, puisque les Nègres esclaves se louent pour rapporter l'argent qu'ils gagnent à leurs Maîtres, on ne les louât encore bien plus facilement pour ces travaux & mouvemens, dans l'état de liberté, & lorsque le profit leur appartiendroit en entier. On n'auroit plus d'esclaves pour ces sortes de travaux; ceux qui en ont actuellement les revendroient aux Colons cultivateurs; on réduiroit le nombre des journaliers libres au strict nécessaire; & on ouvreroit par-là une ressource honnête à la race des affranchis Mulâtres & Métis.

Ce Maçon, ce Charpentier, qui (parvenus par le travail de leurs mains & leur industrie à posséder un, deux, ou plusieurs esclaves dont ils forment leurs Ateliers) s'enrichissent & deviennent ensuite d'indolens sybarites, & les égaux de ceux qui n'agueres les tenoient à leurs gages, se retireroient s'ils se trouvoient assez riches, ou loueroient à titre de journaliers des ouvriers pour les assister.

On ne verroit plus, comme par le passé, des ouvriers blancs devenir aussi puissamment riches dans un petit nombre d'années; mais avec des gains moins rapides ils conserveroient mieux leur activité & leur industrie. Il se formeroit des ouvriers excellens parmi les Nègres & gens de couleur; il s'établiroit dans les Villes plusieurs familles aisées d'Artisans & gens de tous métiers; & la population ne pourroit qu'y gagner.

La faculté laissée, à ceux qui ne seroient pas assez riches, de donner la liberté à leurs esclaves domestiques & ouvriers, ou de les revendre aux Habitans cultivateurs, ou de les appliquer eux-mêmes à la culture, empêcheroit que personne ne pût rien perdre à cette disposition.

TROISIÈME MOYEN.

Affranchissement des Mulâtres.

Si (comme on l'a dit, au moyen précédent) il ne faut des esclaves que dans les habitations, il est bien reconnu que les Mulâtres & Métis ne sont jamais, ou presque jamais, des esclaves attachés à la culture: il faudra non-seulement par cette raison, mais encore dans des vues d'une saine politique & d'une juste administration, affranchir toute la race (du moins celle à naître) des Mulâtres & Métis.

Une des causes qui s'opposent essentiellement à l'accroissement de la population des Noirs dans nos Colonies, c'est le libertinage effréné d'où naît cette race bâtarde & vicieuse, déclarée esclave par cet axiome: *partus sequitur ventrem*.

C'est bien encore ici que la législation des Colonies offre une de ces incohérences si nécessairement résultantes de leur institution: car le Législateur n'ayant eu intention de vouer à l'esclavage que la race noire à cheveux crépus, celle qui sort directement de la côte d'Afrique, a déclaré libres les Nègres à cheveux longs, & autres Indiens, il a affranchis tous les Mulâtres & sang-mêlés provenans de race Indienne; il auroit du, en suivant les mêmes principes, reconnoître comme libres les Mulâtres proprement dits qui sont démontrés physiquement être issus d'un pere libre, quoique la mere soit esclave.

Il arrive, par les dispositions actuelles de cette loi, que l'enfant bâtard d'une femme Indienne avec un Nègre esclave est déclaré libre, tandis que celui d'un Blanc avec une Nègresse est toujours esclave, lorsque sa mère l'est. Il convient de faire cesser cette contradiction: en le faisant on changeroit la maniere d'être toujours vicieuse des Mulâtres & Métis dans leur état actuel: car cette caste (qui joint presque généralement aux vices de son origine

l'insolence & la paresse occasionnés par une sottise vanité qu'ils tirent de leur issue d'un Blanc) est par-tout peu propre à remplir les devoirs ordinaires des esclaves; & sur-tout aux travaux d'habitations, étant mêlés avec les Noirs. Les inconvéniens de leur institution, leur manque d'éducation, de principes & de mœurs, leur abrutissement & leur libertinage presque sans exception, font que bien rarement on y trouve des sujets utiles, même lorsqu'ils sont parvenus à l'état de liberté.

En déclarant libres les Mulâtres à naître à l'avenir, le Législateur prévient par-là en grande partie, le libertinage dont on se plaint; tout Habitant propriétaire d'esclaves, évitera par tous les moyens en son pouvoir que ses femmes esclaves aient fréquentation avec des Blancs, dans la crainte de voir naître des enfans qui ne devront plus lui appartenir: il cherchera à encourager les mariages entre Noirs & à augmenter & favoriser sa propre population. Plus de tranquillité & de bon ordre dans les ménages Nègres concourra très-sensiblement à ce but désirable; & si, par suite nécessaire des passions & de la foiblesse humaine, il y a encore, après ce parti pris, des fréquentations de Blancs avec des Nègresses, les cas deviendront beaucoup plus rares, les enfans qui en proviendront, devenant par leur état de bâtards libres, les enfans de l'État, seront instruits & élevés par les soins de l'Administration, à défaut de ceux de leurs pères naturels: ils donneront pour la plupart des sujets aux divers métiers & talens utiles, à la Culture, à la Navigation; on les verra s'établir convenablement avec des femmes de même espèce, dont l'éducation auroit été plus soignée dans ces vues.

Cette proposition étant le produit de mes propres réflexions, j'ai trouvé qu'un ancien Administrateur des Colonies dont la mémoire est considérée avoit eu cette même idée: je l'ai trouvée encore dans un excellent Auteur Anglois, dont je rapporterai ici un passage.

«Je ne vois pas qu'il puisse résulter aucun inconvénient de l'affranchissement de tout enfant mulâtre: on peut objecter à cette proposition, qu'elle tendroit à encourager le commerce illégitime des Blancs avec les Nègresses, dont je viens de montrer les mauvais effets. Je réponds que l'affranchissement des Mulâtres feroit bien plutôt dans le cas de réprimer cette fréquentation, par la raison que, dans la position actuelle, les Habitans voient avec indifférence naître des Mulâtres sur leurs habitations,

bien assurés que ce seront pour eux des esclaves de plus pour leurs travaux, ou qu'ils en retireront un bon prix, en les vendant à leurs pères naturels, qui le plus souvent cherchent à les racheter. J'ajouterai qu'au contraire ces habitans chercheront le plus qu'ils pourront à décourager les fréquentations des Blancs avec leurs Nègresses, dès qu'ils verront que leur intérêt ne s'y trouve pas; & qu'alors ils emploieront tous leurs efforts pour multiplier sur leurs possessions, la race noire sans mélange».

QUATRIEME MOYEN.

Établissement d'une Régie humaine & uniforme dans les Habitations.

L'adoption des trois Moyens précédens, tendant évidemment au bon ordre des Colonies, à leur sûreté & à l'augmentation de leur population, ne fera rien perdre à aucun de leurs propriétaires.

Laissant subsister toutes les habitations dans leurs travaux & Manufactures actuelles, avec la police qui convient aux divers Ateliers qui les composent; il faudroit que l'on s'occupât sérieusement d'y établir par-tout avec uniformité, une législation bien réglée & bien raisonnée qui n'auroit plus rien d'arbitraire, & par laquelle on assureroit l'ordre des travaux & l'exactitude de la discipline.

On demandera par qui sera établie cette législation? Si les Colons (affranchis des entraves dont ils se plaignent, jouissant des droits de Citoyens & de propriétaires) avoient des Assemblées Coloniales bien composées, le choix de chaque Colonie; si l'Administration qui est à leur

tête avoit toujours une marche assurée constante & éclairée, il n'est point chimérique de penser que ces Assemblées elles-mêmes proposeroient ces Règlements de police & cette législation humaine & uniforme qui conviendrait à toutes les habitations, & auxquels chacun seroit tenu de se conformer; d'où résulteroit le plus grand bien de chacun en particulier, & celui de chaque Colonie en général.

Avant nous, les Anglois ont agité ces projets de Règlement dans leurs Colonies: dès l'année dernière, un de leurs respectables habitans a dit à la Jamaïque sur ce sujet, ces paroles mémorables: «Nous avons le pouvoir d'augmenter le bonheur de 250 mille hommes dont le travail nous procure notre subsistance journalière; nous avons la faculté de former pour ainsi dire une nouvelle création: quel objet plus noble pourra jamais échauffer notre zèle, & l'inclination naturelle qui nous porte vers la bienfaisance? En considérant même les choses relativement à notre intérêt personnel, il est bien certain que l'homme humain est encore le meilleur politique: ainsi en cédant à l'impulsion de notre coeur, nous ajouterons à la prospérité de nos possessions, l'approbation des hommes, & les bénédictions du Ciel».

C'est aussi l'année dernière que les Habitans de la Grenade ont établi dans leur Assemblée Coloniale, des Règlements de police intérieure, & une législation en faveur des Esclaves, avec ce préambule bien sage de leur acte du 4 Novembre 1788. «Que la nécessité de l'importation des Nègres cessera du moment où ils seront traités avec humanité, où ils ne seront plus accablés par les travaux excessifs, & où on aura égard aux loix de la nature dans l'union des sexes.

«Comme les loix qui ont été jusqu'à présent promulguées pour la protection des Esclaves, ont été trouvées insuffisantes; & comme l'humanité, ainsi que l'intérêt de la Colonie, exigent de rendre l'esclavage supportable, autant qu'il sera possible; afin de contribuer à la population des Nègres, seul moyen de supprimer avec le tems la nécessité de leur importation des côtes d'Afrique.

«Et vu qu'on ne sauroit atteindre un but aussi désirable qu'en fixant des bornes raisonnables au pouvoir des Maîtres, & des personnes chargées de surveiller les esclaves, soit en les obligeant à leur fournir le logement, la nourriture & le vêtement d'une manière convenable, soit en leur procurant la connoissance & l'instruction de la Religion Chrétienne, en s'occupant

essentiellement de la perfection des moeurs, en les engageant à contracter des mariages légitimes, & en les y protégeant, & en respectant les droits de cet Etat. Pour les raisons ci-dessus spécifiées, etc.»

Sans donner le détail des Règlemens, qui sont la suite de cet acte colonial, ni exposer ici de ce qu'on pourroit faire de mieux à cet égard, en cherchant avec raison & humanité l'exécution des vues exprimées ci-dessus, il suffit de montrer par ces deux exemples: que les Colons ont senti en corps législatif que l'intérêt des habitans exigeoit une pareille législation; que cette législation étoit nécessaire pour maintenir & accroître la population, & pour supprimer par-là l'importation des Noirs de la côte d'Afrique, aussi pour le plus grand avantage des habitans.

La législation ou police de l'habitation ainsi arrêtée & écrite, seroit lue & publiée parmi les Ateliers, & renouvelée de tems en tems. Il y seroit pourvu avec certitude à la nourriture des Nègres (substantielle & en nature, au moins suivant le voeu du Code noir qui n'est presque nulle part bien suivi); à leur habillement, à leur logement: on assureroit la propriété de leurs jardins, volailles & basse-cour; on pourvoiroit à leur traitement en maladie, au soulagement des vieillards & infirmes, aux soins nécessaires aux femmes enceintes, aux nourrices & aux enfans, au maintien des bonnes moeurs, à l'instruction de la jeunesse, au bon ordre dans les familles, etc.

En même-tems, l'ordre, la police & les heures des travaux y seroient fixés, de même que la subordination: les fautes légères seroient punies, après que le coupable auroit été entendu, en présence des plus sages & des anciens de l'habitation; mais par d'autres moyens que le fouet de poste dont on ne peut se dissimuler la barbarie. Les crimes seroient renvoyés aux Juges ordinaires, & punis par la loi: il y auroit aussi des récompenses pour les actions vertueuses & distinguées.

Certainement bien loin qu'aucune habitation fût dérangée par ces dispositions, il n'est pas une personne sensée qui puisse dire que les Colons ne gagnassent infiniment à cette amélioration dans le Régime des Noirs, par leur attachement & leur bonne volonté au travail.

Ce parti pris & consolidé, on ajoutera ici qu'il conviendrait de changer dès-lors la dénomination d'esclaves, & d'esclavage, ce seroit en vain qu'on

auroit réformé la chose; elle paroîtroit toujours odieuse, elle tendroit à le redevenir, si on laissoit subsister un nom réprouvé.

En effet dans l'état raisonnable & modéré, préparé pour les Cultivateurs noirs, par de sages Règlements, rien d'arbitraire, ni de barbare n'existant plus dans leur traitement, connoissant par ces loix écrites, leurs droits & leurs obligations, ils ne seroient déjà plus esclaves proprement dits; ce seroit des vassaux attachés à la glèbe, assujettis à travailler comme auparavant pour leur Propriétaire.

CINQUIÈME MOYEN.

Gratification d'un dixième des produits.

Après avoir ainsi réglé d'une manière qui cesseroit d'être arbitraire, la discipline des Ateliers, on promettrait à ces vassaux, un encouragement à bien faire & à travailler avec zèle, qui seroit une part dans les revenus de l'habitation, part d'abord petite, & seulement d'un dixième des produits nets.

Il est plus que probable que ce sacrifice apparent de l'abandon d'une partie des revenus par le propriétaire les soutiendra au moins au même taux, parce que l'intérêt que les Noirs y auront, les excitera à travailler avec la meilleure volonté, à concourir avec zèle aux progrès des plantations, & à l'exploitation des denrées, à empêcher les vols, les pertes de tems, & les divers abus que le régime dur de l'esclavage multiplie.

Quel être tant soit peu dégagé des préjugés qui aveuglent la plupart des Colons, pourra croire que les habitations en particulier & les Colonies en

général, puissent obtenir un degré de prospérité proportionné au nombre de leur population, jusqu'à ce que leurs Cultivateurs, intéressés au produit de leurs propres travaux & à l'augmentation des récoltes, y portent un zèle qu'il seroit absurde d'attendre d'une sorte de troupeaux gouvernés à coups de fouets, & dont le seul espoir consiste en quelques heures de repos, & à éviter les châtimens.

Si on pouvoit douter de l'effet de cette gratification, je dirois que j'en ai fait l'épreuve avec le plus grand succès.

SIXIEME MOYEN.

*Augmentation successive de gratification,
ou part dans les revenus, accordée aux
Nègres cultivateurs.*

Quand on auroit vu, par l'expérience d'une année ou deux, que l'Attelier se seroit bien comporté sous ce nouveau plan de conduite; que ce dixième des produits donnés aux Noirs en gratification auroit obtenu l'effet qu'on s'en étoit promis; que les Habitations n'en auroient pas déperî, bien au contraire; on augmenteroit cette gratification que l'on porteroit l'année suivante à un neuvieme des produits nets, pour éprouver encore si par ce sacrifice les revenus se soutiendroient au même taux pour le propriétaire.

Comme on ne doute pas de l'effet, on assure ici que cette gratification ou part dans les revenus accordée aux Nègres pourra être augmentée d'année en année, & portée successivement à un huitième, à un septième, à un sixième, à un cinquième, à un quart & enfin à un tiers des revenus nets, &

que ce sera sans que le propriétaire lui-même éprouve une diminution. Ce tiers accordé aux vassaux ne feroit qu'assurer davantage ses propres revenus, & les exportations de la Colonie augmenteroient de ce tiers au moins qui seroit mis de plus dans la masse du commerce. Le commerce d'importation augmenteroit en même proportion par les consommations que seroient les Nègres jouissant alors d'une petite aisance: & cette population si mal traitée jusqu'à présent commenceroit à voir le bonheur à sa portée, & à aimer ses Maîtres.

SEPTIÈME MOYEN.

Nouveau Code Colonial.

On juge que les diverses gradations indiquées dans les moyens précédemment donnés, pourront exiger un espace au moins de neuf ans.

La dixième année, (ou aussi-tôt que cette expérience auroit été bien constatée, & que les bons effets de ce régime seroient reconnus) on consolideroit cet arrangement par une législation ou contrat qui regleroit avec équité les droits des propriétaires & ceux des vassaux, par un nouveau code colonial substitué au code noir, loi de dureté & fondée sur un principe barbare qui ne peut plus subsister. Ce n'est pas ici le lieu de donner là dessus un plus grand détail: il suffit que les âmes honnêtes (& il y en a sans doute parmi les Colons) soient convaincues que ce qu'on leur propose n'est ni impossible, ni nuisible à leurs intérêts.

HUITIÈME MOYEN.

*Affranchissement successif & entier des
Familles de Noirs, & formation de
propriétés particulières.*

Il est aisé de concevoir qu'en adoptant successivement les moyens qu'on vient d'exposer rapidement, aucune grande propriété ne seroit dérangée; que la population augmenteroit sous un régime plus humain; que des familles créoles & anciennes des vassaux, se racheteroient de tems en tems de cette espèce de servitude de la glèbe, substituée dans les premiers tems à l'esclavage. Cet heureux changement se seroit opéré sans causer de choc ni de commotion; ces vassaux se seroient accoutumés petit à petit, & comme insensiblement, à une certaine aisance & à une existence meilleure fondées sur leur bonne conduite, leur activité & leur industrie: il ne se seroit fait aucune révolution trop subite dans leurs idées qui pût faire craindre aucuns mauvais effets, puisque les premiers moyens ne sont que des grâces accordées conditionnellement & que le Maître auroit toujours pu retirer, dans le cas où les Nègres s'en fussent rendus indignes.

Les familles qui de bon accord auroient fait sur leurs profits les épargnes suffisantes pour se racheter, auroient par-là fait preuve de leur capacité & de la bonne conduite dont ils seroient capables dans l'état de liberté: Elles se racheteroient, soit par une somme une fois payée, soit par une redevance annuelle.

Ces émigrations successives de vassaux affranchis, qui sortiroient ainsi des grandes habitations pour former de petites propriétés par familles, seroient amplement remplacées dans les habitations par l'accroissement inmanquable de leur population. Les revenus de ces grands établissemens

augmenteroient même à mesure de ces affranchissemens par les cens ou redevances modérées dont le propriétaire conviendrait avec eux, sanctionné par la loi, ou par le remboursement d'argent.

Ces familles affranchies établiraient, sur les terrains que leur auroit concédés le propriétaire, ou le Gouvernement, des *huttes* (ou ménageries de gros & de menu bétail) des places à vivres, des plantations de coton, de café, de cacao, d'indigo, de tabac; ils exerceraient des arts & métiers dans la Colonie, etc.; & on ne voit point impossible, quand ces affranchissemens auroient assez augmenté, qu'il s'établît de nouvelles Sucreries par des associations faites entr'eux.

Il semble qu'un régime si évidemment prospère pour le Colon & pour le Cultivateur Nègre, tendant à l'avancement des Colonies, devrait être saisi avec empressement par tous les Colons. On a lieu de croire qu'il le seroit en effet par quelques-uns; mais le plus grand nombre des personnes qui possèdent des biens dans les Colonies n'est pas de cette trempe, & se laisse entraîner par une routine établie & un usage héréditaire. S'il n'y avoit dans les Colonies que de grands propriétaires, que des gens raisonnables & humains pour posséder les esclaves & les diriger, le sort des Noirs étant partout semblable à celui qu'on cite par exception sur quelques habitations sagement conduites, il seroit facile de persuader à ces personnes choisies de faire un pas de plus vers l'amélioration du sort de leurs Cultivateurs; elles sentiroient aisément que ce n'est pas tout faire que de les nourrir & de les soigner, que l'activité, le bon ordre & les revenus augmenteroient infailliblement en les y intéressant; ces personnes tenteroient volontiers l'expérience que je viens d'indiquer, & je suis plus que persuadé que la tentative suffiroit pour obtenir une réussite complète. Mais les Colonies sont en grande partie composées (quant à leur population blanche) de gens étrangers à la terre, qui y sont impatientement, affectant même du dégoût pour ce séjour & le desir de le quitter, gens le plus souvent sans éducation, sans moeurs, sans instruction: tous sont habiles à posséder des esclaves; mais il s'en faut de beaucoup que tous aient les idées par lesquelles des hommes doivent être gouvernés: n'étant là qu'avec le projet de faire une fortune rapide & de s'en aller le plutôt possible en jouir en Europe, tout ce qui peut accélérer leur fortune, ou y concourir, leur paroît bon & légitime, & tout ce qui retarde ou empêche leurs profits, leur semble un crime: les

esclaves sont leur principal, presque leur unique moyen de fortune, prêts à les revendre, ils ne s'attachent jamais à eux, ni ne s'inquiètent d'autre chose que de tirer d'eux tout le travail possible. Ce n'est pas de cette espèce inférieure, qui forme le plus grand nombre, que l'on doit attendre aucune amélioration. On ne doit pas se dissimuler d'ailleurs que le préjugé généralement répandu dans les grandes Colonies résistera long-tems à cette révolution, que l'intérêt particulier & mal raisonné du moment se trouvera sans cesse en opposition avec l'intérêt général & plus solide de l'avenir.

On aura encore à vaincre le préjugé de la plupart des personnes qui ont influence dans cette administration, parmi lesquelles il existe une persuasion assez générale que l'esclavage est essentiellement nécessaire à l'existence & à la prospérité des Colonies, & que la Traite des Noirs est indispensable au maintien & à l'accroissement de leur population.

En supposant que quelques personnes plus éclairées & plus sensibles tentent, en adoptant ces idées, de faire quelques essais particuliers d'amélioration au sort des Noirs, & d'accroissement à leur population, il en résultera pour eux-mêmes & pour le Gouvernement beaucoup de bien: mais ces exemples, partiels & bornés au plus petit nombre, ne pourront obtenir complètement leur effet, tant qu'ils seront en opposition directe & en exception au régime établi par la loi; & le système actuel de l'Administration & de la législation Coloniale, résisteroit à l'entier développement de ce régime de liberté, jusqu'à ce qu'il fût adopté par tous; ce dont on peut difficilement se flatter.

D'après toutes ces considérations, on pense qu'il seroit beau & intéressant de voir les Nations qui possèdent des isles à Sucre (& sur-tout la France l'Angleterre qui ont des terrains à leur disposition, lesquels n'ont pas encore été établis) faire de nouveaux établissemens dans des contrées où l'esclavage n'a point encore été introduit, dans les vues de prouver aux Colons qu'il est possible de faire du Sucre & toutes les autres denrées coloniales, sans tenir les hommes sous le joug arbitraire de l'esclavage.

Qui peut douter en effet que si, dans le quinzième siècle, on eût ménagé, civilisé & instruit ce million d'hommes que l'on dit avoir été trouvés dans l'Isle d'Haiti (à présent Saint-Domingue) lors de sa découverte; si on se fût attaché ce peuple doux & hospitalier au lieu de le détruire, si on lui eût joint

avec précautions, mesure & politique, des émigrations de gens de métiers & de talens; si on en eût agi de même à l'égard des Caraïbes des Antilles & autres pays de l'Amérique, si on eût établi dans nos Colonies une législation sage & humaine, sans jamais songer à ce moyen odieux de l'esclavage; qui peut douter, dis-je, que Saint-Domingue n'eût pu être, sous cette forme différente, bien plus peuplée & plus productive qu'elle ne l'est avec ses 500 mille Noirs esclaves? & les autres Colonies n'auroient-elles pas pu prospérer de même par les mêmes moyens.

Qu'il me soit permis de citer ici un passage d'un ouvrage estimé sur les affaires actuelles, attribué à un Prélat du premier mérite, où cette même idée est exposée, à la suite d'un raisonnement court & concluant sur l'esclavage.

«Dans nos possessions d'Amérique, on pourroit dès ce moment choisir quelque Canton, ou une isle, pour y établir des propriétés & des Cultivateurs libres: il ne faudroit pas trop écouter les Colons, car ils raisonnent sûrement comme raisoient nos ancêtres dans le dixième siècle».

CONCLUSION.

L'Esclavage est une institution vicieuse & injuste; la Traite des Noirs est une barbarie encore plus condamnable.

Que les Colonies se maintiennent & que l'esclavage s'y conserve encore quelque-tems, puisqu'il n'est que trop vrai qu'il ne peut disparoître que par gradations, à moins de causer des pertes aux Colons & du danger à nos établissemens; mais il faut proscrire dans l'instant la Traite.

Il eût été possible aux Fondateurs de nos Colonies de les cultiver sans réduire leurs Cultivateurs en esclavage: ils surprirent un loi odieuse à la Religion des Souverains pour autoriser l'esclavage dans nos Colonies, en donnant une fonction à la Traite des esclaves qui est un tissu de brigandages: nous jouissons de leur ouvrage; mais si nous voulons en jouir sans remords, améliorons le sort de ces victimes de la cupidité, & cessons désormais d'en augmenter le nombre.

A mesure que les Colons se prêteront à ces vues d'ordre de d'humanité, en paroissant faire le plus noble des sacrifices, ils feront leur propre avantage; on verra résulter plus de prospérité aux Colonies & au Commerce National; on y éprouvera plus de tranquillité, plus de sûreté, une augmentation constante à la population de ces établissemens, sans employer aucuns moyens forcés, ni contraires à nos principes: il ne faut pour s'en convaincre que se représenter cette vérité si reconnue, que la population croît sensiblement par-tout où se trouvent le bonheur & les subsistances.

Envoi à MM. les Députés de la Nation.

O! vous, l'élite de la plus belle Nation & de la plus généreuse, assemblés en présence de l'univers pour réparer les maux de l'humanité souffrante, pour soutenir le foible contre l'oppression du fort, pour faire jouir les pauvres du sacrifice des riches! daignez vous occuper un instant du sort de 500 mille Cultivateurs qui font partie des sujets de ce vaste empire, qui vous procurent par leurs travaux des denrées agréables & utiles, qui fournissent des moyens considérables au Commerce & l'activité Nationale, qui en donneront encore bien davantage, si leur industrie est encouragée & leur population soignée & ménagée; ils vivent sous le Gouvernement François, & cependant, par un abus injustifiable, ils sont soumis à une loi qui est en contradiction avec vos moeurs, votre Religion, vos principes constitutionnels; ils sont assujettis à un régime arbitraire duquel rien ne peut les délivrer que l'autorité souveraine qui les y a condamnés: sans amis, sans défenseurs, sans magistrats², n'ont-ils pas quelques droits à votre protection? Et n'est-il pas bien certain que le Roi le plus humain & le mieux disposé à bien faire sanctionnera avec empressement, ce que vous ferez en leur faveur. Croyez que nul objet n'est plus digne de vos glorieux travaux que la suppression de la Traite des Noirs, & la résolution prise dès-à-présent

de préparer les voies à celle de l'esclavage, par tous les moyens graduels indiqués ici rapidement, ou tels autres, que la propre disposition des propriétaires fera éclore successivement, encouragée par l'autorité souveraine.

Footnote 2: [\(return\)](#) On peut dire avec vérité que les Nègres sont sans défenseurs & sans magistrats, quoiqu'il y ait une forme de justice en leur faveur; puisque ces Magistrats sont toujours à leur égard juges & parties, puisque (dans les cas très-rares & qu'on évite le plus que l'on peut, où les barbaries des Maîtres occasionnent des procédures en faveur des esclaves) le témoignage des esclaves est sans valeur, & les jugemens sont toujours guidés par le préjugé qui veut que les Blancs ne soient pas compromis; & par conséquent le Blanc coupable est toujours ménagé.

*** END OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK RÉFLEXIONS SUR
LE SORT DES NOIRS DANS NOS COLONIES ***

Updated editions will replace the previous one—the old editions will be renamed.

Creating the works from print editions not protected by U.S. copyright law means that no one owns a United States copyright in these works, so the Foundation (and you!) can copy and distribute it in the United States without permission and without paying copyright royalties. Special rules, set forth in the General Terms of Use part of this license, apply to copying and distributing Project Gutenberg™ electronic works to protect the PROJECT GUTENBERG™ concept and trademark. Project Gutenberg is a registered trademark, and may not be used if you charge for an eBook, except by following the terms of the trademark license, including paying royalties for use of the Project Gutenberg trademark. If you do not charge anything for copies of this eBook, complying with the trademark license is very easy. You may use this eBook for nearly any purpose such as creation of derivative works, reports, performances and research. Project Gutenberg eBooks may be modified and printed and given away—you may do practically ANYTHING in the United States with eBooks not protected by U.S. copyright law. Redistribution is subject to the trademark license, especially commercial redistribution.

START: FULL LICENSE

THE FULL PROJECT GUTENBERG™ LICENSE

PLEASE READ THIS BEFORE YOU DISTRIBUTE OR USE THIS WORK

To protect the Project Gutenberg™ mission of promoting the free distribution of electronic works, by using or distributing this work (or any other work associated in any way with the phrase “Project Gutenberg”), you agree to comply with all the terms of the Full Project Gutenberg License available with this file or online at www.gutenberg.org/license.

Section 1. General Terms of Use and Redistributing Project Gutenberg electronic works

1.A. By reading or using any part of this Project Gutenberg electronic work, you indicate that you have read, understand, agree to and accept all the terms of this license and intellectual property (trademark/copyright) agreement. If you do not agree to abide by all the terms of this agreement, you must cease using and return or destroy all copies of Project Gutenberg electronic works in your possession. If you paid a fee for obtaining a copy of or access to a Project Gutenberg electronic work and you do not agree to be bound by the terms of this agreement, you may obtain a refund from the person or entity to whom you paid the fee as set forth in paragraph 1.E.8.

1.B. “Project Gutenberg” is a registered trademark. It may only be used on or associated in any way with an electronic work by people who agree to be bound by the terms of this agreement. There are a few things that you can do with most Project Gutenberg electronic works even without complying with the full terms of this agreement. See paragraph 1.C below. There are a lot of things you can do with Project Gutenberg electronic works if you follow the terms of this agreement and help preserve free future access to Project Gutenberg electronic works. See paragraph 1.E below.

1.C. The Project Gutenberg Literary Archive Foundation (“the Foundation” or PGLAF), owns a compilation copyright in the collection of Project Gutenberg electronic works. Nearly all the individual works in the collection are in the public domain in the United States. If an individual work is unprotected by copyright law in the United States and you are

located in the United States, we do not claim a right to prevent you from copying, distributing, performing, displaying or creating derivative works based on the work as long as all references to Project Gutenberg are removed. Of course, we hope that you will support the Project Gutenberg mission of promoting free access to electronic works by freely sharing Project Gutenberg works in compliance with the terms of this agreement for keeping the Project Gutenberg name associated with the work. You can easily comply with the terms of this agreement by keeping this work in the same format with its attached full Project Gutenberg License when you share it without charge with others.

1.D. The copyright laws of the place where you are located also govern what you can do with this work. Copyright laws in most countries are in a constant state of change. If you are outside the United States, check the laws of your country in addition to the terms of this agreement before downloading, copying, displaying, performing, distributing or creating derivative works based on this work or any other Project Gutenberg work. The Foundation makes no representations concerning the copyright status of any work in any country other than the United States.

1.E. Unless you have removed all references to Project Gutenberg:

1.E.1. The following sentence, with active links to, or other immediate access to, the full Project Gutenberg License must appear prominently whenever any copy of a Project Gutenberg work (any work on which the phrase “Project Gutenberg” appears, or with which the phrase “Project Gutenberg” is associated) is accessed, displayed, performed, viewed, copied or distributed:

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg™ License included with this eBook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

1.E.2. If an individual Project Gutenberg electronic work is derived from texts not protected by U.S. copyright law (does not contain a notice indicating that it is posted with permission of the copyright holder), the work can be copied and distributed to anyone in the United States without paying any fees or charges. If you are redistributing or providing access to a work with the phrase “Project Gutenberg” associated with or appearing on the work, you must comply either with the requirements of paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 or obtain permission for the use of the work and the Project Gutenberg trademark as set forth in paragraphs 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.3. If an individual Project Gutenberg electronic work is posted with the permission of the copyright holder, your use and distribution must comply with both paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 and any additional terms imposed by the copyright holder. Additional terms will be linked to the Project Gutenberg License for all works posted with the permission of the copyright holder found at the beginning of this work.

1.E.4. Do not unlink or detach or remove the full Project Gutenberg License terms from this work, or any files containing a part of this work or any other work associated with Project Gutenberg.

1.E.5. Do not copy, display, perform, distribute or redistribute this electronic work, or any part of this electronic work, without prominently displaying the sentence set forth in paragraph 1.E.1 with active links or immediate access to the full terms of the Project Gutenberg License.

1.E.6. You may convert to and distribute this work in any binary, compressed, marked up, nonproprietary or proprietary form, including any word processing or hypertext form. However, if you provide access to or distribute copies of a Project Gutenberg work in a format other than “Plain Vanilla ASCII” or other format used in the official version posted on the official Project Gutenberg website (www.gutenberg.org), you must, at no additional cost, fee or expense to the user, provide a copy, a means of exporting a copy, or a means of obtaining a copy upon request, of the work in its original “Plain Vanilla ASCII” or other form. Any alternate format must include the full Project Gutenberg License as specified in paragraph 1.E.1.

1.E.7. Do not charge a fee for access to, viewing, displaying, performing, copying or distributing any Project Gutenberg works unless you comply with paragraph 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.8. You may charge a reasonable fee for copies of or providing access to or distributing Project Gutenberg electronic works provided that:

- You pay a royalty fee of 20% of the gross profits you derive from the use of Project Gutenberg works calculated using the method you already use to calculate your applicable taxes. The fee is owed to the owner of the Project Gutenberg trademark, but he has agreed to donate royalties under this paragraph to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation. Royalty payments must be paid within 60 days following each date on which you prepare (or are legally required to prepare) your periodic tax returns. Royalty payments should be clearly marked as such and sent to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation at the address specified in Section 4, “Information about donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation.”
- You provide a full refund of any money paid by a user who notifies you in writing (or by e-mail) within 30 days of receipt that s/he does not agree to the terms of the full Project Gutenberg™ License. You must require such a user to return or destroy all copies of the works possessed in a physical medium and discontinue all use of and all access to other copies of Project Gutenberg™ works.
- You provide, in accordance with paragraph 1.F.3, a full refund of any money paid for a work or a replacement copy, if a defect in the electronic work is discovered and reported to you within 90 days of receipt of the work.
- You comply with all other terms of this agreement for free distribution of Project Gutenberg™ works.

1.E.9. If you wish to charge a fee or distribute a Project Gutenberg™ electronic work or group of works on different terms than are set forth in this agreement, you must obtain permission in writing from the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the manager of the Project

Gutenberg™ trademark. Contact the Foundation as set forth in Section 3 below.

1.F.

1.F.1. Project Gutenberg volunteers and employees expend considerable effort to identify, do copyright research on, transcribe and proofread works not protected by U.S. copyright law in creating the Project Gutenberg™ collection. Despite these efforts, Project Gutenberg™ electronic works, and the medium on which they may be stored, may contain “Defects,” such as, but not limited to, incomplete, inaccurate or corrupt data, transcription errors, a copyright or other intellectual property infringement, a defective or damaged disk or other medium, a computer virus, or computer codes that damage or cannot be read by your equipment.

1.F.2. LIMITED WARRANTY, DISCLAIMER OF DAMAGES - Except for the “Right of Replacement or Refund” described in paragraph 1.F.3, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the owner of the Project Gutenberg™ trademark, and any other party distributing a Project Gutenberg™ electronic work under this agreement, disclaim all liability to you for damages, costs and expenses, including legal fees. YOU AGREE THAT YOU HAVE NO REMEDIES FOR NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY, BREACH OF WARRANTY OR BREACH OF CONTRACT EXCEPT THOSE PROVIDED IN PARAGRAPH 1.F.3. YOU AGREE THAT THE FOUNDATION, THE TRADEMARK OWNER, AND ANY DISTRIBUTOR UNDER THIS AGREEMENT WILL NOT BE LIABLE TO YOU FOR ACTUAL, DIRECT, INDIRECT, CONSEQUENTIAL, PUNITIVE OR INCIDENTAL DAMAGES EVEN IF YOU GIVE NOTICE OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE.

1.F.3. LIMITED RIGHT OF REPLACEMENT OR REFUND - If you discover a defect in this electronic work within 90 days of receiving it, you can receive a refund of the money (if any) you paid for it by sending a written explanation to the person you received the work from. If you received the work on a physical medium, you must return the medium with your written explanation. The person or entity that provided you with the defective work may elect to provide a replacement copy in lieu of a refund. If you received the work electronically, the person or entity providing it to

you may choose to give you a second opportunity to receive the work electronically in lieu of a refund. If the second copy is also defective, you may demand a refund in writing without further opportunities to fix the problem.

1.F.4. Except for the limited right of replacement or refund set forth in paragraph 1.F.3, this work is provided to you 'AS-IS', WITH NO OTHER WARRANTIES OF ANY KIND, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR ANY PURPOSE.

1.F.5. Some states do not allow disclaimers of certain implied warranties or the exclusion or limitation of certain types of damages. If any disclaimer or limitation set forth in this agreement violates the law of the state applicable to this agreement, the agreement shall be interpreted to make the maximum disclaimer or limitation permitted by the applicable state law. The invalidity or unenforceability of any provision of this agreement shall not void the remaining provisions.

1.F.6. INDEMNITY - You agree to indemnify and hold the Foundation, the trademark owner, any agent or employee of the Foundation, anyone providing copies of Project Gutenberg™ electronic works in accordance with this agreement, and any volunteers associated with the production, promotion and distribution of Project Gutenberg™ electronic works, harmless from all liability, costs and expenses, including legal fees, that arise directly or indirectly from any of the following which you do or cause to occur: (a) distribution of this or any Project Gutenberg work, (b) alteration, modification, or additions or deletions to any Project Gutenberg work, and (c) any Defect you cause.

Section 2. Information about the Mission of Project Gutenberg

Project Gutenberg is synonymous with the free distribution of electronic works in formats readable by the widest variety of computers including obsolete, old, middle-aged and new computers. It exists because of the

efforts of hundreds of volunteers and donations from people in all walks of life.

Volunteers and financial support to provide volunteers with the assistance they need are critical to reaching Project Gutenberg's goals and ensuring that the Project Gutenberg collection will remain freely available for generations to come. In 2001, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation was created to provide a secure and permanent future for Project Gutenberg and future generations. To learn more about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation and how your efforts and donations can help, see Sections 3 and 4 and the Foundation information page at www.gutenberg.org.

Section 3. Information about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

The Project Gutenberg Literary Archive Foundation is a non-profit 501(c)(3) educational corporation organized under the laws of the state of Mississippi and granted tax exempt status by the Internal Revenue Service. The Foundation's EIN or federal tax identification number is 64-6221541. Contributions to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation are tax deductible to the full extent permitted by U.S. federal laws and your state's laws.

The Foundation's business office is located at 41 Watchung Plaza #516, Montclair NJ 07042, USA, +1 (862) 621-9288. Email contact links and up to date contact information can be found at the Foundation's website and official page at www.gutenberg.org/contact

Section 4. Information about Donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

Project Gutenberg™ depends upon and cannot survive without widespread public support and donations to carry out its mission of increasing the number of public domain and licensed works that can be freely distributed in machine-readable form accessible by the widest array of equipment

including outdated equipment. Many small donations (\$1 to \$5,000) are particularly important to maintaining tax exempt status with the IRS.

The Foundation is committed to complying with the laws regulating charities and charitable donations in all 50 states of the United States. Compliance requirements are not uniform and it takes a considerable effort, much paperwork and many fees to meet and keep up with these requirements. We do not solicit donations in locations where we have not received written confirmation of compliance. To SEND DONATIONS or determine the status of compliance for any particular state visit www.gutenberg.org/donate.

While we cannot and do not solicit contributions from states where we have not met the solicitation requirements, we know of no prohibition against accepting unsolicited donations from donors in such states who approach us with offers to donate.

International donations are gratefully accepted, but we cannot make any statements concerning tax treatment of donations received from outside the United States. U.S. laws alone swamp our small staff.

Please check the Project Gutenberg web pages for current donation methods and addresses. Donations are accepted in a number of other ways including checks, online payments and credit card donations. To donate, please visit: www.gutenberg.org/donate.

Section 5. General Information About Project Gutenberg electronic works

Professor Michael S. Hart was the originator of the Project Gutenberg concept of a library of electronic works that could be freely shared with anyone. For forty years, he produced and distributed Project Gutenberg eBooks with only a loose network of volunteer support.

Project Gutenberg eBooks are often created from several printed editions, all of which are confirmed as not protected by copyright in the U.S. unless a

copyright notice is included. Thus, we do not necessarily keep eBooks in compliance with any particular paper edition.

Most people start at our website which has the main PG search facility:
www.gutenberg.org.

This website includes information about Project Gutenberg, including how to make donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, how to help produce our new eBooks, and how to subscribe to our email newsletter to hear about new eBooks.